

Bulletin provincial



N° 16

2018

10 SEPTEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Collaborateurs occasionnels – Modifications au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 24 avril 2018

MONS, le 12 avril 2018.

Mesdames,
Messieurs,

La Province de Hainaut a mis en place un règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il s'avère que de nouvelles activités au sein de l'Institution provinciale de Formation du Hainaut sont en cours de développement et qu'elles doivent être intégrées dans le statut pour pouvoir être organisées et rétribuées.

Il s'agit notamment de la prestation de :

- Conférencier ;
- Expert ;
- Formateur responsable pour l'école des Cadets ;
- Rédaction de cours conventionné et subventionné par le SPF.

Il y a lieu également de corriger la catégorie « dispense de cours » en y ajoutant celle du « mentorat ». Il est proposé de supprimer pour la prestation pédagogique la limite des 10 prestations par semaine afin de répondre à la demande du terrain.

La référence au cours RGB e-learning est à retirer pour la prestation de conception et de rédaction du support de cours.

Une autre modification est à apporter dans le comportement attendu d'un point de vue pédagogique en faisant mention aux attentes pédagogiques, c'est-à-dire le taux de satisfaction aux items de nature pédagogique et respect des consignes pédagogiques.

En ce qui concerne le STS-tourisme social, le montant de la rémunération journalière ne répond plus aux activités organisées étant donné que les créneaux horaires couverts sont très différents d'une activité à l'autre. Par conséquent, il y a lieu de passer à une rémunération uniquement horaire. En outre, cette rémunération doit être revue car elle est inférieure aux barèmes proposés aux collaborateurs occasionnels des autres institutions provinciales et rend donc difficile le recrutement de personnel.

Les barèmes non indexés passeraient à 12,43 euros, 10,46 euros et 9,33 euros.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) G. MOORTGAT.

OBJET : Statut des collaborateurs occasionnels – Modifications au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du terrain et à l'organisation des activités de l'Institution provinciale de Formation du Hainaut et des Services Transversaux et Stratégiques – Tourisme social, ce règlement doit être adapté ;

Considérant que les modifications sont les suivantes :

Pour l'Institution provinciale de Formation du Hainaut

- La création des prestations de :
 - Conférencier ;
 - Expert ;
 - Formateur responsable pour l'Ecole des Cadets ;
 - Rédaction de cours conventionné et subventionné par le SPF.
- La correction de la catégorie « dispense de cours » en y ajoutant celle du « mentorat » ;
- La suppression pour la prestation pédagogique la limite des 10 prestations par semaine ;
- Le retrait de la référence au cours RGB e-learning pour la prestation de conception et de rédaction du support de cours ;
- L'ajout pour le comportement attendu d'un point de vue pédagogique d'une mention aux attentes pédagogiques, c'est-à-dire le taux de satisfaction aux items de nature pédagogique et respect des consignes pédagogiques.

Pour le STS-tourisme social

- La suppression de la rémunération journalière en passant à une rémunération uniquement horaire.
- La révision des barèmes horaires car ils sont inférieurs à ceux proposés aux collaborateurs occasionnels des autres institutions provinciales et rend donc difficile le recrutement de personnel. Les barèmes non indexés passeraient à 12,43 euros, 10,46 euros et 9,33 euros.

Vu l'avis du Comité de direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du Règlement visé ci-dessus sont remplacées par les documents en annexe qui se substituent à leur correspondant.

Article 2 : La présente décision sera applicable à partir du 1^{er} jour du mois de l'approbation par la Tutelle.

En séance à MONS, le 24 avril 2018

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

**TITRE 4 : Services transversaux et
stratégiques – Tourisme social**

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1 :

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités dans le cadre des vacances et loisirs spécialisés bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

I. Conseiller pédagogique

Fait partie de cette catégorie, celui qui :

- Est porteur d'un titre pédagogique, psychologique, éducatif, paramédical ou social

OU

- Fait preuve d'une expérience dans la gestion d'une institution ou d'un service provincial agréés par l'AVIQ

OU

- Fait preuve d'une bonne connaissance dans la problématique de la personne handicapée.

II. Coordinateur pédagogique

Fait partie de cette catégorie, celui qui :

- Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale.
- Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique, paramédicale dans l'enseignement spécialisé.
- A participé depuis 5 années minimum en qualité de coordinateur adjoint d'un centre de vacances.

III. Coordinateur adjoint

Fait partie de cette catégorie, celui qui :

- Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale.
- Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale.
- A participé à un centre de vacances en qualité de moniteur depuis 3 ans minimum.

IV. Moniteurs

Fait partie de cette catégorie, celui qui :

- Exerce une fonction d'éducateur dans une institution spécialisée.
- A participé à un centre de vacances spécialisé minimum 1 année.

V. Infirmiers

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- Infirmier breveté ;
- Titre de l'enseignement supérieur de type court – infirmier.

VI. Aide Cuisinier

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- Une qualification délivrée au terme d'un cycle d'étude des niveau ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI (orientation cuisine) ;
- Une qualification délivrée au terme d'un cycle complet d'études des niveaux ETSS, CTSS, EPSS ou CPSS (orientation cuisine).

VII. Maître-nageur

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- Etre en possession d'un brevet supérieur de sauvetage (BSS).

CHAPITRE II

DES REMUNERATIONS

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie à l'heure, soit à la journée si elle couvre une prestation de 7 heures au moins.

Catégorie	REMUNERATION HORAIRE
I, II	12,43euros
III	10,46 euros
IV à VII	9,33 euros

TITRE 5 : Institut provincial de Formation du
Hainaut

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1 :

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités de formation bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la tâche exécutée et du nombre d'heures prestées.

Ces collaborateurs doivent disposer d'une expérience spécifique à l'objet de l'activité de formation reconnue comme suffisante par la Province de Hainaut.

Ces activités sont :

I. Dispense d'un cours ou mentorat

Il s'agit d'une prestation relative à la dispense d'une formation (formateur, chargé de cours, animateur, ...) et à l'accompagnement (surveillance, répondre aux questions des élèves, ...) d'une évaluation écrite des apprentissages (liée à la charge de cours et nécessitant la présence d'un collaborateur occasionnel). La vacation horaire attribuée pour chaque période de cours inclut le temps imparti à la préparation de cette activité et à la correction éventuelle des évaluations y liées.

II. Prestation examen oral ou pratique

Il s'agit de l'examen oral et/ou pratique où la présence du collaborateur occasionnel est indispensable étant donné sa compétence unique à pouvoir apprécier la qualité de la réponse/pratique. Le bénéfice de type de cette prestation ne peut être octroyé qu'au collaborateur occasionnel ayant dispensé la formation pour laquelle l'examen est organisé.

III. Examen écrit/encadrement d'un jeu de rôle/jury

Il s'agit d'une prestation liée à la qualité d'évaluateur lors d'une épreuve certificative écrite ou lors d'un jeu de rôle d'examen. Celle-ci concerne également la qualité de membre d'une commission ou d'un jury de délibération pour tout examen.

IV. Figurants/comédiens/simulants/Hommes d'attaque

Il s'agit d'une prestation de figurant/comédien/simulant/homme d'attaque lors d'exercices pratiques ou de jeux de rôle organisés dans le cadre des formations proposées.

V. Participation à une réunion

Il s'agit d'une prestation liée à la participation à une réunion ayant pour finalité l'élaboration de programmes de formation, la préparation de cours/exercices/évaluations, le développement de supports pédagogiques et l'accompagnement pédagogique.

VI. Surveillance d'activités de formation

Il s'agit d'une prestation proposée en vue de suppléer au personnel administratif de l'IPFH à des fins d'accueil de participants, de vérification des présences, d'ouverture et de fermeture des locaux de formation, de mise à disposition de matériel ...

VII. Cours conventionnés

Sont repris dans cette catégorie, les chargés d'enseignement dispensant des cours universitaires dans le cadre des conventions de partenariat avec l'UMons, ou autres établissements de même nature.

VIII. Prestation pédagogique

Il s'agit du travail réalisé au sein de la cellule pédagogique d'une filière par un expert « métier ».

IX. Prestation conférencier

Il s'agit d'une prestation d'un orateur dans le cadre d'une conférence, d'une séance d'information, d'une présentation.

X. Prestation expert

Il s'agit d'une prestation conceptuelle ou de consultance dans le cadre d'un projet et/ou du développement d'une activité ayant un caractère très spécifique lié à l'aspect métier et/ou au support technique des formations de l'IPFH.

XI. Prestation formateur responsable

Il s'agit de la prestation de formateur responsable de l'Ecole des Cadets, ayant pour mission la coordination et la communication entre les zones de secours et l'Ecole des Cadets, avec un maximum de 12 heures/mois.

XII. Prestation d'une activité conventionnée et subventionnée par le Service Public Fédéral ou un autre pouvoir subsidiant

Il s'agit d'une activité (par exemple la rédaction d'un cours) à la demande du Service Public Fédéral ou d'un autre pouvoir subsidiant dont l'intégralité de la rémunération est compensée par une subvention versée par ledit pouvoir subsidiant, sur base d'une convention.

XIII. Conception et mise à jour de support de cours

Il s'agit de prestation de rédaction ou de la mise à jour d'un support de cours spécifique par un expert métier.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DEVOIRS

Article 2 : Comportement attendu.

Les collaborateurs occasionnels sont tenus de participer tant d'un point de vue pédagogique, administratif, logistique et déontologique à la bonne tenue des cours.

D'un point de vue pédagogique, ils :

- Veillent au respect scrupuleux des programmes de formation et des objectifs pédagogiques qui y sont repris ;
- Veillent à la cohérence des contenus dispensés, des méthodes pédagogiques employées et à l'évaluation proposée ;
- Encouragent la participation active des étudiants ;
- Informent les étudiants lors de la première séance, des modalités d'évaluation des apprentissages ;
- Complètent les formulaires d'auto-évaluation ;
- Acceptent et mettent à profit les accompagnements pédagogiques, ceux-ci pouvant être réalisés par le biais de la présence d'un collaborateur permanent de l'IPFH lors de leurs prestations ;
- Collaborent à la cohérence générale de la formation en coordonnant leur formation avec celle de leurs collègues éventuels, notamment du point de vue du syllabus des objectifs et méthodes didactiques ;
- S'assurent que le syllabus est à jour et transmettent les propositions de modifications éventuelles à la Direction ;
- Adressent spontanément à la Direction toute proposition utile à l'amélioration générale des formations organisées ;
- Lorsque cela est sollicité font compléter, par les étudiants, les formulaires d'évaluation de la formation et veillent à leur transmission auprès des collaborateurs habilités ;
- Répondent aux attentes pédagogiques (taux de satisfaction aux items de nature pédagogique et respect des consignes pédagogiques) ;

D'un point de vue administratif, ils :

- Visent à optimiser l'emploi du temps et veillent au respect des horaires ;
- Déclarent au moyen de documents mis à disposition les heures réellement prestées ;
- Avisent systématiquement la direction de la filière concernée si les prestations réalisées à son profit s'effectuent durant le temps de travail dévolu à un autre employeur ;
- Avisent le plus tôt possible la direction de son absence, ils ne peuvent pourvoir à leur absence par le biais d'un remplacement sans concertation préalable avec la direction ;

- Tiennent à jour les listes de présence des étudiants ;
- Assurent la discipline en classe ;
- Adressent spontanément à la Direction des rapports à mesure que l'exigent les faits et circonstances ;
- Soumettent le cas échéant les étudiants au terme de leur enseignement à une évaluation visant au contrôle des acquis de la formation ;
- Remettent, en respectant les délais prescrits, les résultats des évaluations et copies d'examens à la direction.

D'un point de vue déontologie, ils :

- S'abstiennent de toute attitude ou tout propos partisan, de toute discrimination négative ou positive et de toute manifestation d'intimité ou d'affection éventuelle ;
- S'ils se trouvent dans la situation d'avoir à son cours un membre de sa famille ou une personne avec qui il entretient une relation affective, ils avertissent au plus vite la direction de l'institution qui prendra les mesures qu'elle juge adéquates.

D'un point de vue logistique, ils :

- Veillent au respect des locaux, sanitaires mis à leur disposition ;
- Assurent la responsabilité du matériel confié lors de leur formation. Tout dommage volontaire causé aux locaux, mobilier, matériel ou collections sera réparé aux frais de la personne ayant provoqué les dégâts ;
- Veillent à déplacer le matériel le moins possible afin d'éviter toute dégradation et usure, il est strictement interdit de déménager du mobilier d'un local vers un autre sans autorisation ;
- Veillent à l'issue de la dernière heure de cours à ce que les fenêtres de la classe soient fermées, l'éclairage éteint, la classe propre, le tableau nettoyé et la porte restée ouverte ;
- Ne pourront changer de local de cours sans l'autorisation de la direction.

CHAPITRE III
DES REMUNERATIONS

Article 3 :

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
I. Dispense de cours ou mentorat	24,33 euros
II. Prestation examen oral ou pratique	24,33 euros
III. Examen écrit/encadrement de jeux de rôle/jury	13,68 euros
IV. Figurants/comédiens/simulants/hommes d'attaque	13,68 euros
V. Participation à une réunion	7,77 euros avec un maximum de 4 heures
VI. Surveillance d'activité de formation	7,77 euros

De manière exceptionnelle, le Collège provincial, après motivation de l'IPFH, peut décider de rémunérer les prestations de VII à XIII, suivantes :

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
VII. Cours conventionnés	49,37 euros
VIII. Prestation pédagogique	24,33 euros
X. Prestation expert	24,33 euros
XI. Prestation formateur responsable	24,33 euros
XII. Prestation d'une activité conventionnée et subventionnée par le Service public Fédéral ou un autre pouvoir subsidiant	Fixée en fonction du montant repris dans la convention entre le pouvoir subsidiant et la Province de Hainaut
XIII. Conception et mise à jour des supports de cours	24,33 euros /heure de cours

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
IX. Prestation conférencier sans publications internationales	179,27 euros
Prestation conférencier avec publications internationales	358,55 euros

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 5 juillet 2018, de Madame la Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL4951/ATE/270618/
P. HAINAUT-2018-0651/PROV/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Il est à noter que le point relatif au STS – Tourisme social entre en application au 1^{er} juillet 2018, sur base de la décision du Collège provincial du 28 juin 2018.

MONS, le 17 juillet 2018.

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.